

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°XX DÉROGEANT À CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, a) et g) ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'article 67 ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs, tel que modifié le 19 décembre 2019 ;

Considérant le « test genre » du 28 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de Covid-19, sous peine de péril grave, ainsi qu'aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre ce virus, en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, a) et g), du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- en adaptant les délais et procédures liés au dépôt des plans de pilotage des écoles appartenant à la 2^{ème} cohorte des écoles devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs (ci-après les écoles de la 2^{ème} cohorte), après la rentrée scolaire de septembre 2020 lorsque les écoles auront repris le cours normal de leurs activités ;
- en clarifiant la situation des écoles de la 2^{ème} cohorte qui auraient déposé un plan de pilotage pour le 30 avril 2020 ;
- en suspendant certaines missions des membres du personnel du Service général du Pilotage des écoles et des centres psycho médicaux sociaux jusqu'au report du délai de dépôt des plans de pilotage des écoles de la 2^{ème} cohorte ; en adaptant les règles liées au stage à la fonction de promotion de directeur de zone et au stage à une fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs en évitant un péril grave en permettant à toutes les écoles de la 2^{ème} cohorte, et ce sans discriminations, d'élaborer leur plan de pilotage et de conclure un contrat d'objectifs et aux DCO et DZ d'accomplir

leurs missions, dans un environnement serein et dans le respect des conditions édictées à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (ci-après « décret missions ») en vue de la mise en place de la nouvelle gouvernance du système éducatif prévue par le Pacte pour un enseignement d'Excellence ;

Considérant que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, 2°, du décret missions, les plans de pilotage des écoles de la 2^{ème} cohorte, telle que déterminées par l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs, doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 avril 2020 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 25 mai 2020, et plus particulièrement son article 6 qui suspend les leçons et les activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire et qui prévoit, par dérogation, que les leçons et les activités peuvent reprendre dans l'enseignement primaire et secondaire, à partir du 18 mai 2020, pour les groupes définis par les Communautés sur base des recommandations des experts et des autorités compétentes ;

Considérant que suite à cet arrêté ministériel, la Ministre de l'Education a décidé de reporter le délai de dépôt des plans de pilotage pour les écoles de la 2^{ème} cohorte, de 15 jours ouvrables scolaires à partir du 30 avril 2020, soit au 26 mai 2020 par voie de circulaire ;

Considérant qu'actuellement l'objectif prioritaire des écoles consiste à maintenir, au sein de chaque école, des conditions de sécurité optimales afin de permettre la poursuite partielle et progressive des leçons, ainsi que l'organisation de la fin de l'année scolaire ;

Considérant qu'afin de permettre aux écoles de s'atteler à cet objectif prioritaire, il est nécessaire de leur octroyer un délai complémentaire en vue d'élaborer leur plan de pilotage ;

Considérant que l'absence de report du délai de dépôt entrainerait un dépôt dans l'urgence et partant la mise en péril grave du nouveau pilotage prévu par le Pacte pour un enseignement d'Excellence ;

Considérant dès lors qu'il convient de reporter la date butoir du délai de dépôt de plans de pilotage à une période après la rentrée scolaire de septembre 2020, lorsque les écoles auront repris leurs activités normales ; que la date du 12 octobre est retenue comme la plus adéquate ;

Considérant que conformément à l'article 67, § 6, alinéa 1^{er}, du décret missions, le délai d'analyse des plans de pilotage, de 60 jours calendrier, court à partir de la date de leur dépôt par les écoles et que c'est au cours de ce délai que les délégués au contrat d'objectifs organisent les concertations avec les directions et les

pouvoirs organisateurs de toutes les écoles concernées, et le cas échéant, des rencontres avec les acteurs visés à l'article 67, § 6, alinéa 3, du même décret ;

Considérant que le contexte de la crise sanitaire actuelle et le bouleversement de la fin de l'année scolaire 2019-2020 ne permet pas l'organisation optimale des concertations et des rencontres aux mois de mai et de juin 2020, et que, par ailleurs, les congés scolaires ne permettent pas qu'elles aient lieu aux mois de juillet et d'août 2020, et que la rentrée scolaire est toujours une période de l'année très chargée ;

Considérant que le délai d'analyse de 60 jours calendrier court pour ces écoles, mais qu'au vu des mesures actuelles de confinement et de réorganisation de la fin d'année scolaire, les concertations ne peuvent être organisées ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de suspendre rétroactivement le délai d'analyse du plan de pilotage des écoles qui ont déjà déposé leur plan de pilotage ;

Considérant que par mesure d'équité entre écoles, il est recommandé de suspendre le délai d'analyse du plan de pilotage de toutes les écoles qui le déposeraient avant la date butoir de dépôt telle que reportée par le présent arrêté et de le faire démarrer le premier jour suivant l'expiration de ce délai, à savoir le 13 octobre 2020 ;

Considérant que tous les délais inscrits à l'article 67, § 6, alinéa 1^{er}, du décret missions, sont dès lors reportés partant de cette date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que le contrat d'objectifs est mis en œuvre au plus tard à partir du 1^{er} septembre suivant la signature de celui-ci ; que toutefois, si le contrat d'objectifs n'a pas été conclu avant le 1^{er} septembre, il est mis en œuvre au plus tard à partir du 1^{er} janvier suivant la signature du contrat d'objectifs ;

Considérant que les écoles qui pourront contractualiser sans réception de recommandations motivées mettront en œuvre leur contrat d'objectifs à partir du 1^{er} janvier 2021, tel que prévu par le décret mission, soit moins de deux années après le début de la phase d'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 2^e cohorte ;

Considérant que, pour les écoles qui recevront des recommandations motivées de leur délégué au contrat d'objectifs, la date de mise en œuvre des contrats d'objectifs doit être revue afin d'éviter un temps trop long entre la contractualisation et la mise en œuvre des actions, ce qui serait préjudiciable à l'impulsion nécessaire à la bonne mise en œuvre des contrats; que la date du 19 avril 2021, soit au retour du congé de printemps et avant la phase principale de contractualisation des écoles de la 3^e cohorte, est retenue comme la plus adéquate ;

Considérant, en conclusion, que le délai supplémentaire proposé va donc permettre :

Considérant que conformément à l'article 144, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et

délégués au contrat d'objectifs (ci-après le « décret DCO/DZ »), les membres du personnel admis au stage suivent la formation initiale au cours des trois premiers mois de leur admission au stage ;

Considérant que les DZ et DCO de la seconde vague de recrutement sont respectivement entrés en stage à la date du 9 et du 16 mars 2020, que leur formation initiale a débuté dès leur entrée en stage pour se terminer en juin 2020 ;

Considérant que suite à la décision du Conseil national de sécurité du 12 mars 2020, des mesures ont été prises conjointement par l'Administration de l'Enseignement et par l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), qui organise la formation initiale, pour que celle-ci puisse être donnée majoritairement à distance ;

Considérant toutefois que l'IFC, les formateurs et les membres du Service général du Pilotage des écoles et des centres psycho-médico-social considèrent conjointement que certaines parties des modules qui composent la formation initiale doivent être suivies en présentiel, afin de permettre un approfondissement des acquis et d'assurer la qualité de la formation donnée ;

Considérant qu'afin d'éviter un péril grave qui consisterait en la possibilité de remettre en cause le suivi de la formation initiale, il est nécessaire de reporter 53 heures de la formation initiale qui doivent s'organiser en présentiel pour les directeurs de zone et 43 heures pour les délégués au contrat d'objectifs;

Considérant que les heures en « présentiel » de la formation initiale nécessaire devront être organisées à un moment où l'organisation de sessions en présentiel sera permise, après le confinement, et où les formateurs et les DCO et DZ concernés seront disponibles, après les congés annuels d'été et avant la phase d'analyse des plans de pilotage des écoles de la 2^{ème} cohorte, reportée après le 12 octobre 2020 par le présent arrêté ;

Considérant, dès lors, que par dérogation à l'article 144, § 5, alinéa 1^{er}, du décret DCO/DZ, le délai de 3 mois endéans lequel les DCO et DZ doivent suivre la formation initiale est prolongé par conséquence ;

Considérant qu'une partie seulement de la formation initiale est reportée et que les DCO et DZ de la 2^{ème} vague de recrutement restent en activité de service conformément à l'article 100 du décret précité, il n'est pas nécessaire de prolonger la durée du stage d'un délai équivalent ;

Considérant également qu'à l'issue de la formation d'insertion professionnelle, le stagiaire devra passer une épreuve de certification et que conformément aux articles 67, § 3, alinéa 5, et 82, § 3, alinéa 5, du décret DCO/DZ, le jury fonde son appréciation de l'épreuve de certification sur le degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre de chacun des volets de la formation initiale ;

Considérant que conformément aux articles 67, § 4, alinéa 1^{er}, et 82, § 4, alinéa 1^{er}, du décret DCO/DZ, il est mis fin d'office et sans préavis au stage en cas de non réussite de la formation d'insertion professionnelle ;

Considérant que la formation initiale et la formation d'insertion professionnelle sont étroitement liées et qu'une formation initiale incomplète pourrait avoir des conséquences directes sur l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle et donc sur la carrière du membre du personnel ;

Considérant que cette situation pourrait mener à l'introduction de recours, il est urgent, sous peine d'un péril grave, de suspendre en partie la formation initiale des DCO et DZ de la deuxième vague de recrutement ;

Considérant que l'article 144, § 6, alinéa 2, du décret DCO/DZ, prévoit également que les DCO et DZ stagiaires sont soumis à deux évaluations de service pendant la durée de leur stage ;

Considérant que la première évaluation est fixée entre le quatrième mois et le sixième mois de l'entrée en stage et qu'elle devrait donc se dérouler entre les mois de juin et d'août 2020 ;

Considérant que le report du dépôt des plans de pilotage des écoles de la 2^e cohorte et donc le report de la contractualisation pour ces écoles implique qu'entre les mois de juin et d'août 2020, les DCO et DZ de la 2^e vague de recrutement n'auront pas encore pris part à la contractualisation d'écoles avec le pouvoir régulateur ; que cette activité constitue leur mission principale en vertu des articles 5 et 7 du décret DCO/DZ ;

Considérant que leur expérience sera donc limitée et peu comparable à celle des DCO et DZ de la 1^{ère} vague de recrutement lorsqu'ils ont été évalués suivant le même décret ;

Considérant qu'afin d'assurer une évaluation de service qui fasse sens et qui soit équitable pour les DCO/DZ des 1^{ère} et 2^{ème} vagues, il est nécessaire de postposer le délai des évaluations de services des DCO et DZ de la 2^e vague ;

Considérant que conformément à l'article 144, § 6, alinéa 3, du décret DCO/DZ, la première évaluation aboutit soit à la mention « favorable », soit à la mention « réservée assortie de recommandations », que la deuxième évaluation aboutit soit à la mention « favorable », soit à la mention « défavorable », et qu'il est mis fin d'office au stage du membre du personnel qui obtient la mention « défavorable » à l'issue de l'évaluation ;

Considérant que cette situation pourrait mener à l'introduction de recours contre les mentions d'évaluation, il est nécessaire, sous peine d'un péril grave, d'allonger les délais d'évaluation afin d'évaluer, sans discrimination, les DCO et DZ de la seconde vague de recrutement, dans des conditions similaires à celles de la première vague ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le jour de sa publication en raison de l'urgence de l'adoption de ces mesures avant la fin de l'année scolaire, de la nécessité de communiquer les dispositions adoptées le plus rapidement possible aux écoles afin qu'elles puissent appréhender la fin de l'année scolaire en toute sérénité et de la nécessité d'informer les DCO et DZ sur la formation initiale ; à l'exception :

- des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 30 avril 2020 puisqu'ils dérogent à cette date pour la remise des plans de pilotage par les établissements scolaires ;
- de l'article 4 qui entre en vigueur le 30 avril puisqu'il suspend l'analyse par les délégués au contrat d'objectifs des plans de pilotage depuis cette date et jusqu'au 13 octobre 2020 ;
- de l'article 7 qui déroge au délai endéans lequel la formation initiale des directeurs de zone (stagiaires depuis le 9 mars 2020) et les délégués au contrat d'objectifs (stagiaires depuis le 16 mars 2020) doit être effectuée.

Considérant que conformément à l'article 3, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, mais sont toutefois adoptés après avoir recueilli l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat, sauf si celle-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours ;

Vu l'avis n° [] du Conseil d'Etat, donné le [] en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I^{er} – Définitions

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « le code » : le code de l'enseignement fondamental et secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

2° « le décret missions » : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

3° « le décret DCO/DZ » : le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Chapitre II – Du plan de pilotage de l'école et de son contrat d'objectifs

Article 2. - Par dérogation à l'article 67, § 2, alinéa 3, 2° du décret missions, les plans de pilotage doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs pour le 12 octobre 2020 au plus tard.

Article 3. – Par dérogation à l'article 1.5.2-1, alinéa 2, du code, pour l'année 2020, les écoles doivent transmettre leur plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs pour le 12 octobre 2020 au plus tard.

Article 4. – Par dérogation à l'article 67, § 6, alinéa 1^{er}, du décret missions, pour les écoles visées à l'article 67, § 2, alinéa 3, 2^o, du même décret, le délégué au contrat d'objectifs analyse le plan de pilotage dans les 60 jours calendrier suivant la date du 12 octobre 2020.

Pour les écoles ayant transmis leur plan de pilotage avant la date fixée à l'alinéa 1^{er}, le délai des 60 jours calendrier endéans lequel les délégués au contrat d'objectifs analysent leur plan de pilotage est suspendu jusqu'à cette même date.

Article 5. – Par dérogation à l'article 1.5.2-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du code, pour l'année 2020, le délégué au contrat d'objectifs analyse le plan de pilotage dans les 60 jours calendrier suivant la date du 12 octobre 2020.

Pour les écoles ayant transmis leur plan de pilotage avant la date fixée à l'alinéa 1^{er}, le délai des 60 jours calendrier endéans lequel les délégués au contrat d'objectifs analysent leur plan de pilotage est suspendu jusqu'à cette même date.

Article 6. – Par dérogation à l'article 1.5.2-6, alinéa 2, du code, les écoles qui doivent transmettre un plan de pilotage en 2020 et qui ont conclu un contrat d'objectifs après le 1^{er} janvier 2021, le mettent en œuvre au plus tard à partir du 19 avril 2021.

Chapitre III – Du stage des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs de la deuxième vague de recrutement

Article 7. – Par dérogation au délai visé à l'article 144, § 5, alinéa 1^{er}, du décret DCO/DZ, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, 53 heures pour les directeurs de zone, et 43 heures pour les délégués au contrat d'objectifs, consacrées à la formation initiale des membres du personnel admis au stage en mars 2020 pourront être suivies jusqu'au 9 octobre 2020 au plus tard.

Article 8. – Par dérogation à l'article 144, § 6, alinéa 2, du décret DCO/DZ, le membre du personnel admis en stage en mars 2020 est évalué une première fois entre le dixième et le douzième mois de son entrée en stage et une deuxième fois entre le dix-huitième et le dix-neuvième mois de son entrée en stage.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à l'exception des articles 2 à 4 qui entrent en vigueur le 30 avril 2020 et de l'article 7 qui entre en vigueur le 9 juin 2020.

Article 10. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Desir', written in a cursive style.

C. DESIR